



**Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison
commun et des solutions techniques alternatives mises à disposition pour la
facturation électronique**



EXPOSÉ DES MOTIFS

Art. 1^{er} : La fixation du réseau de livraison commun

La fixation du réseau de livraison commun vise à éviter la fragmentation du marché intérieur de l'UE, contraire aux objectifs de la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 et de la directive 2025/516/UE du Conseil du 11 mars 2025 (directive VIDA). Elle permet, par ailleurs, de garantir une interopérabilité maximale et, partant, une efficience accrue au niveau national et transfrontalier.

Cette approche entend éviter que les émetteurs et destinataires de factures électroniques soient contraints de déployer et d'utiliser des solutions techniques distinctes et non interopérables en réponse aux exigences divergentes de leurs clients ou fournisseurs. Elle s'inscrit donc dans une logique de simplification et de réduction de la charge administrative.

Art. 2. : Les solutions techniques alternatives

Les solutions techniques alternatives pour l'émission et la transmission fixées par le règlement grand-ducal visent notamment à éviter d'exclure les acteurs qui n'ont pas encore eu les ressources ou le temps nécessaires pour mettre en place un point d'accès au réseau commun de livraison.

Ces solutions techniques alternatives ne permettent pas de digitalisation de bout en bout des processus liés à la facturation électronique et aux processus d'achat et donc pas de réelle automatisation et de gains de productivité et de compétitivité. Elles sont destinées, par conséquent, à être utilisées de manière transitoire ou pour des volumes très limités.

Art.3. : Les plafonds

La loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique prévoit la fixation de plafonds par règlement grand-ducal et instaure des droits d'usage pour les factures excédant ces plafonds.

Les objectifs qui motivent cette approche sont de :

- garantir que les solutions techniques alternatives permanentes ne soient effectivement utilisées, conformément au cadre légal défini, que pour des volumes très limités ; et
- ne pas concurrencer le secteur privé, qui offre des solutions dont les coûts sont, en général, inférieurs à ceux occasionnés par les droits d'usage.

Dans ce contexte, et afin de tenir compte de l'ampleur du changement induit par la facturation électronique obligatoire entre entreprises ainsi que du temps d'adaptation nécessaire pour certains acteurs, ce règlement grand-ducal fixe des plafonds relativement élevés pour les factures émises et reçues.

*



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives mises à disposition pour la facturation électronique

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, et notamment son article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Digitalisation, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Comme le réseau Peppol, géré et maintenu par l'association internationale sans but lucratif de droit belge OpenPeppol, est conforme aux neuf critères prévus à l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, le réseau de livraison commun à utiliser pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques est le réseau Peppol.

Art. 2. Les solutions techniques alternatives visées à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique sont :

- 1° un formulaire en ligne mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant d'émettre et de transmettre au destinataire une facture électronique conforme en saisissant manuellement dans les champs du formulaire les éléments constitutifs de cette facture et en soumettant ce formulaire dûment rempli ;
- 2° un formulaire en ligne mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant d'émettre et de transmettre au destinataire une facture électronique conforme en téléchargeant une facture électronique déjà conforme et en soumettant ce formulaire dûment rempli ;
- 3° un espace professionnel certifié mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant de recevoir des factures électroniques et les éventuels messages de retour visés à l'article 4^{bis}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique.

La capacité de réception des factures électroniques et des messages de retour via un espace professionnel sur MyGuichet.lu n'est mise à disposition que des émetteurs ou destinataires établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'émetteur ou le destinataire établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaite bénéficier d'un tel espace professionnel certifié doit en faire la demande via une démarche administrative dédiée proposée en ligne. S'il souhaite en bénéficier à l'échéance légale fixée à l'article 6, paragraphe 3,



alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, il doit faire cette demande au plus tard un mois avant cette échéance légale. La démarche administrative dédiée est mise à disposition au plus tard trois mois avant l'échéance légale susmentionnée.

Art. 3. Les plafonds visés à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéa 3, sont les suivants :

- soixante-quinze (75) factures électroniques en ce qui concerne l'émission et la transmission ;
- cent cinquante (150) factures électroniques en ce qui concerne la réception.

Le droit d'usage, qui s'applique au-delà de ces plafonds, visé à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéa 4, est perçu par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Art. 4. Ce règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Art. 5. Le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article fixe, conformément aux critères définis dans l'article 4^{ter}, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, le réseau de livraison commun qui doit être utilisé.

Le réseau Peppol est considéré conforme aux critères définis dans la loi pour les raisons suivantes :

1. Interopérabilité nationale et transfrontalière

Peppol est largement interopérable par défaut et par conception au niveau national et transfrontalier, dans la mesure où il s'agit d'une solution internationale décentralisée où des centaines de points d'accès au réseau communiquent directement entre eux sur la base de standards et spécifications ouverts, communs et définis de manière inclusive via un processus collaboratif entre tous les membres de l'association internationale sans but lucratif de droit belge (AISBL) OpenPeppol.

2. Ouverture

Peppol est un réseau complètement ouvert. Il utilise des standards ouverts, des spécifications ouvertes et différents logiciels open source peuvent être utilisés afin de mettre en place et de faire tourner un point d'accès Peppol. N'importe qui peut devenir membre de l'AISBL OpenPeppol ou simplement devenir utilisateur du réseau. Il peut à cette fin choisir librement sur le marché, parmi des centaines de prestataires de service, le prestataire qui lui semble le plus adéquat. Il peut également décider de mettre lui-même en place son point d'accès Peppol.

3. Souveraineté numérique de manière ouverte

Peppol garantit la souveraineté numérique de manière ouverte dans la mesure où il s'agit d'une solution décentralisée par laquelle des centaines de points d'accès sous le contrôle de prestataires de service différents et indépendants communiquent directement entre eux et où l'échange se fait sur base de standards et de spécifications ouvertes. Aucune plateforme ou acteur central n'a donc le contrôle ou la possibilité de voir les messages échangés via le réseau. Chaque prestataire de services ne voit que les messages qu'il a émis ou reçu via son propre point d'accès. Chaque utilisateur final peut choisir, en fonction de son cadre légal et de ses besoins, le prestataire de service qui lui permet d'assurer sa souveraineté numérique ou même gérer son propre point d'accès.

4. Sécurité, donc notamment conformité aux exigences de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de non-répudiation

Peppol est un réseau eDelivery qui utilise le building block eDelivery ouvert mis à disposition et maintenu par la Commission européenne. En tant que réseau eDelivery, les messages transmis via internet sont cryptés et ainsi sécurisés entre le point d'accès émetteur et le point d'accès récepteur. Un message reste ainsi confidentiel, son intégrité est garantie et la non-répudiation est également garantie par des messages de retour qui confirment la réception du message au niveau du point d'accès récepteur. La disponibilité du réseau est également garantie par sa nature décentralisée qui évite l'existence d'un point unique de défaillance qui pourrait mettre en péril la disponibilité de la



totalité du réseau. Des indisponibilités temporaires d'un ou de quelques points d'accès, parmi les centaines qui existent, peuvent tout au plus exister.

5. Respect de la vie privée et protection des données par défaut

Dans la mesure où Peppol garantit, comme expliqué sous le point précédent, un niveau de sécurité très élevé et puisque l'ensemble des messages transmis par ce biais sont cryptés, il s'avère impossible de lire ou de modifier ces messages. La vie privée des utilisateurs est donc préservée et la protection de leurs données garantie par défaut via la solution technique utilisée. De plus, puisqu'il s'agit d'un réseau décentralisé, aucune plateforme centrale ne peut être attaquée, infiltrée ou abusée d'une quelconque manière.

6. Conformité à la définition d'un service d'envoi recommandé électronique telle que fournie à l'article 3, point 36 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Peppol est un réseau eDelivery. Les réseaux eDelivery sont en général à considérer comme des services d'envoi recommandé électronique.

7. Utilisation large au niveau national et transfrontalier

Peppol est très largement et de plus en plus utilisé au niveau national et international. Peppol est déjà utilisé dans 47 États et devient progressivement de facto le standard utilisé dans le cadre de l'échange de factures électroniques en Europe, mais également au-delà du continent. Plus d'un millier de prestataires de services proposent déjà un point d'accès Peppol au niveau mondial. Plus de 3 millions d'organismes peuvent recevoir des factures électroniques ou d'autres fichiers électroniques via Peppol. La croissance du réseau est exponentielle au cours des dernières années. Au Luxembourg, en 2026, environ 1,8 millions de factures électroniques seront reçues via Peppol.

8. Possibilité par défaut d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques conformes

Peppol permet par défaut d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques conformes. OpenPeppol fera toujours le nécessaire pour adapter en temps utile les standards Peppol utilisés pour la facturation électronique aux nouvelles versions de la norme européenne relative à la facturation électronique.

9. Possibilité par défaut d'échanger, sous une forme électronique structurée et qui permet son traitement automatique et électronique, également les autres types de documents directement liés aux processus d'achat et de facturation

Peppol permet aussi d'échanger les autres types de document directement liés aux processus d'achat et de facturation. Il est ainsi, par exemple, possible d'émettre des bons de commande électroniques via Peppol ou d'envoyer des réponses liées à une facture reçue, réponses qui peuvent être utilisées pour rejeter une facture, pour informer de sa validation, pour informer du paiement, etc.



Aucune autre solution qui remplirait les neuf critères définis par la loi et qui pourrait donc servir comme réseau de livraison commun n'a pu être identifiée.

Ad article 2

Cet article détermine les solutions techniques alternatives visées par l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéas 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique et en précise les modalités d'application.

Ad article 3

Cet article fixe les plafonds respectifs visés à l'article 4^{ter}, alinéa 3 de loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique.

Il précise par ailleurs que c'est le Centre des technologies de l'information de l'État, gestionnaire de la plateforme MyGuichet.lu via laquelle est offerte l'accès aux solutions techniques alternatives, qui perçoit les droits d'usage. Comme expliqué dans l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéas 3 et 4 de la loi, ces droits d'usage sont perçus, selon les modalités fixées à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi, à la fois pour les factures électroniques émises et les factures électroniques reçues.

*



FICHE FINANCIÈRE

Les deux premières solutions techniques alternatives (formulaire en ligne) fixées dans le règlement grand-ducal correspondent à des services en ligne qui sont, pour l'essentiel, déjà mis à disposition depuis 2022 sur MyGuichet.lu pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. Ces formulaires en ligne pourront essentiellement être utilisés à l'avenir par un nombre d'émetteurs plus large et permettront d'adresser des factures électroniques non seulement aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, mais aussi à toutes les entreprises établies sur le territoire du Luxembourg, donc un nombre de destinataires beaucoup plus grand. Des fonctionnalités supplémentaires, par exemple le calcul et le suivi du nombre de factures électroniques émises et reçues, devront aussi être mises en place pour ces solutions techniques alternatives.

La troisième solution technique alternative vise à mettre en place une fonctionnalité qui n'existe pas encore à l'heure actuelle : la capacité pour un destinataire qui n'est pas encore directement connecté au réseau Peppol de recevoir, via le point d'accès Peppol et la salle de courrier digitale du gouvernement, des factures électroniques ou des messages de retour. Cette fonctionnalité de réception est mise à disposition de manière transitoire sans être soumise à des limites quant au nombre de factures électroniques reçues, mais sera soumise aux plafonds définis dans le règlement grand-ducal à partir du 1^{er} janvier 2029.

Les travaux d'adaptation des solutions déjà existantes et de mise en place des nouvelles solutions nécessaires seront normalement réalisés en recourant à des ressources humaines et à des lignes budgétaires déjà existantes au niveau du Centre des technologies de l'information de l'État et du ministère de la Digitalisation et ne devraient pas nécessiter de nouveaux crédits budgétaires dépassant ceux déjà planifiés et prévus. Les coûts (personnel interne et services informatiques) sont estimés à l'heure actuelle de manière sommaire à environ 50 000 euros.

*



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives mises à disposition pour la facturation électronique		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Digitalisation		
Auteur(s) :	Gérard Soisson		
Téléphone :	247-72124	Courriel :	gerard.soisson@digital.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de désigner le réseau Peppol comme le réseau de livraison commun à utiliser pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques. Il prévoit en outre des solutions techniques alternatives destinées à ne pas exclure les acteurs qui ne disposent pas encore des ressources ou du temps nécessaires pour se connecter à ce réseau directement par leurs propres moyens, ainsi que ceux qui n'émettent et ne reçoivent que des volumes très limités de factures électroniques.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	06/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Syvicol

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

L'introduction de l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques entre entreprises pour les opérations nationales est étalée dans le temps et les entreprises de petite taille disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour se conformer. Par ailleurs, des

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

La facturation électronique entre entreprises permet de simplifier ainsi que de rendre plus efficient et moins coûteux le processus de facturation au niveau de l'émission des factures, mais encore plus au niveau de la réception et du traitement des factures entrantes. Les



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le réseau Peppol, en étant conforme aux critères définis pour le réseau de livraison commun par la loi sur la facturation électronique, garantit par défaut et au niveau technique la protection des données à caractère personnel contenues dans les factures électroniques ou leurs pièces jointes. Peppol permet ainsi notamment de respecter le principe de "privacy by design".

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le règlement grand-ducal précise à l'article 2, alinéa 3, que les solutions techniques alternatives proposées devront être mises à disposition au plus tard trois mois avant la date du 1er janvier 2028.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Ce projet de règlement grand-ducal est applicable à tous sans distinction des genres.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>